

alpinfra

Aide aux communes de montagne

Hilfe für Berggemeinden

Agid per vischnancas da muntogna

Aiuto ai comuni di montagna

Statuts

Art. 1 Nom, siège

¹Sous le nom « alpinfra, Hilfe für Berggemeinden, Aide aux communes de montagne, Aiuto ai comuni di montagna, Agid per vischnancas da muntagna » (ci-après « alpinfra ») existe une association au sens des art. 60ss CC.

²alpinfra a son siège à Berne.

³alpinfra est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 But

¹alpinfra a pour but d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie dans les régions de montagne, et cela dans l'ensemble de la Suisse. Elle veut avant tout soutenir la population de montagne et promouvoir l'entraide de celle-ci.

²alpinfra accorde aux communes, aux collectivités et aux autres sociétés dans les régions de montagne des contributions financières pour la réalisation de projets responsables destinés à maintenir l'habitat (réalisation et remise en état de chemins forestiers et agricoles, aménagements de cours d'eau et protections contre les avalanches, irrigations et drainages, approvisionnements en eau, infrastructures sociales et autres améliorations des infrastructures).

Art. 3 Membres

¹ alpinfra comprend les membres suivants :

- a) la Société suisse d'utilité publique
- b) le Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles (Fonds de secours).

² Des personnes physiques ou morales peuvent être admises comme membres sans droit de vote, par décision du comité. La démission est possible à tout moment.

³ Aucune cotisation n'est prélevée.

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Art. 5 Assemblée générale

¹Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- b) Décharge du comité et de l'organe de révision
- c) Election du comité
- d) Modification des statuts
- e) Dissolution de l'association

²L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement.

³Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité sur sa propre initiative ou sur demande d'un des membres mentionnés à l'art. 3, al.1. A une assemblée générale extraordinaire, seules peuvent être traitées les affaires inscrites à l'ordre du jour de celle-ci.

Art. 6 Comité

¹Le comité est composé de cinq membres, appartenant majoritairement à la commission de gestion du Fonds de secours. Le comité se constitue lui-même, le président de la commission de gestion du Fonds de secours devant toutefois faire partie du comité. La durée des mandats est de quatre ans.

²Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) Attribution de contributions
- b) Organisation des déroulements
- c) Engagement d'actions juridiques
- d) Election du directeur
- e) Règlement des droits de signature (droits de signature collectifs)

Art. 7 Secrétariat

Le secrétariat se charge des affaires courantes de l'association, soumet des propositions au comité et tient la comptabilité.

Art. 8 Organe de révision

Art. 8.1 Révision externe

¹Seules peuvent être élues comme organe de révision les personnes physiques ou morales remplissant les exigences des art. 4, 5 ou 6 de la loi sur la surveillance de la révision.

²L'organe de révision est élu pour un an. La réélection est possible sans limitation.

³L'organe de révision contrôle les comptes annuels et soumet un rapport à l'assemblée générale.

Art. 8.2 Révision interne

¹Le comité ainsi que le bureau sont soutenus dans la réalisation de leurs devoirs de supervision et de gestion par l'organe de révision interne. Cet organe veille à ce que la stratégie définie soit respectée et réalisée en suivant les conditions de soutien financier et que les contributions attribuées soient versées selon les décisions du comité.

²L'organe de révision interne est élu par l'assemblée des membres pour la durée d'une année. Sa réélection est possible sans limitation.

Art. 9 Financement

alpinfra est financée par :

- a) Des contributions du compte de haute montagne du Fonds de secours
- b) Des legs
- c) D'autres apports.

Art. 10 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 11 Exercice

Le comité définit l'exercice.

Art. 12 Modification des statuts et dissolution

¹Toute modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association requièrent l'approbation de l'ensemble des membres mentionnés à l'art. 3, al. 1.

²Une assemblée générale spécifique est requise pour la dissolution de l'association. La fortune de l'association au moment de sa dissolution va à parts égales au compte de haute montagne du Fonds de secours et à la Société suisse d'utilité publique.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹Ces statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021

²Ils remplacent les statuts du 14 août 2017.

Berne, le 29 mai 2020

alpinfra

Le président :

Le directeur :

C. Schmid

M. Grütter

Ces statuts ont été approuvés le 29 mai 2020 par l'assemblée générale d'alpinfra.